

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 1047

AMENDEMENT

présenté par

M. Leseul, Mme Battistel, Mme Godard, M. Emmanuel Grégoire, Mme Karamanli, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Rossi, Mme Thomin, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Echaniz, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, M. Gokel, Mme Got, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 15 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article balai qui vise ni plus ni moins à appliquer à tout projet bénéficiant d'une reconnaissance d'intérêt public, des dispositions propres à la raison impérative d'intérêt public majeur.

La RIIPM vise en premier lieu à pouvoir déroger aux interdictions strictes contre la destruction d'espèces animales et végétales protégées ou l'altération de leurs habitats naturels, lorsqu'il n'existe pas de solution alternative. Étendre si largement la RIIPM c'est donc étendre en premier lieu la possibilité de porter une atteinte majeure et irréversible à ces espaces et à leurs milieux.

De plus, si on se place strictement dans l'esprit du présent projet de loi, cette extension ne représente pas réellement une simplification car en réalité la procédure est assez lourde et à juste raison. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une telle dérogation en matière d'espèces protégées, le

porteur de projet devra non seulement démontrer la nécessité impérieuse de ce dernier, et pas uniquement son intérêt général, mais il devra aussi démontrer qu'il n'existe aucune solution alternative satisfaisante pour minimiser l'impact sur les espèces d'intérêt et les habitats protégés. Enfin, la dérogation ne peut être accordée que si des mesures compensatoires assurent la préservation des espèces concernées (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens) et garantissent la protection des écosystèmes à long terme.

Pour la très grande majorité des projets qui seraient concernés par cette extension, ces conditions sont soit impossibles à saisir, soit trop lourdes au regard de la nature des projets concernés pour leurs porteurs, soit source d'un contentieux important quant à l'atteinte des standards permettant de bénéficier de la dérogation.

Dès lors, non seulement cette proposition est dangereuse pour la protection des espèces et les écosystèmes du fait de l'extension massive du dispositif, mais elle est également source de lourdeurs et d'insécurité juridique pour des porteurs de projet qui n'auraient pas réellement les moyens d'en saisir les conditions.